



AUTODIAGNOSTIC - ASSOCIATIONS

Et si vous réalisiez votre autodiagnostic ?



JUILLET 2024



L'INFORMATION FINANCIÈRE

QUEL EST LE CONTENU DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ?

- L'information financière regroupe tous les documents qui présentent des données financières relatives à une association. La forme et le contenu de cette information dépendent des obligations légales et réglementaires et des destinataires.
L'information financière peut être à usage interne (suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement) ou destinées aux tiers (membres de l'association, donateurs, financeurs publics, banquiers, organes de contrôle).

QUELS SONT LES TEXTES APPLICABLES ?

- La loi de 1901 en vigueur ne prévoit aucune disposition relative à l'information financière. Les obligations s'imposant aux associations sont inscrites dans le code de commerce et, selon la nature de l'activité, dans d'autres textes légaux ou réglementaires. En l'absence de textes ou en complément, les statuts précisent les modalités de tenue de la comptabilité et de reddition des comptes, l'obligation d'établir un budget, etc.
- S'il existe en France 1.500.000 associations, seules environ 50.000 ont un cadre légal de présentation des états financiers. Ce cadre s'applique obligatoirement aux associations qui sont tenues d'établir des comptes annuels (au sens d'une obligation légale, parce qu'elles reçoivent des subventions ou des dons ouvrant lieu à avantage fiscal de plus de 153.000 € ou qu'elles ont une activité économique et dépassent 2 des 3 seuils prévus par le Code de Commerce (Ressources 3,1 M€ - Bilan 1,55 M€ - 50 salariés en CDI quelle que soit la durée du travail) pour les principaux cas. Ces trois cas principaux d'application obligatoire du cadre comptable règlementé, règlement ANC 2018-06, entraînent l'obligation de nommer un commissaire aux comptes. Certaines associations ont également l'obligation de publier leurs comptes annuels sur le site des journaux officiels.

QUELS SONT LES POINTS DE VIGILANCE À RETENIR ?

- **Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.** Ils sont approuvés par les membres réunis en assemblée générale et peuvent être largement diffusés, parfois, ils doivent être publiés. L'annexe des comptes annuels doit présenter toutes les informations significatives, utiles à la bonne compréhension des comptes.

Le rapport de gestion, obligatoire pour certaines associations, destiné aux membres qui approuvent les comptes, doit mettre l'accent sur les choix stratégiques et de gestion. Il explique les résultats financiers des actions engagées.

Le compte de résultat par origine et destination (C.R.O.D) constitue une présentation en fonction de l'utilisation des ressources de l'association. Il est présenté dans l'annexe des comptes annuels de manière obligatoire pour les associations faisant appel public à la générosité dépassant certains seuils. Il constitue le préalable au compte d'emploi annuel des ressources collectées (C.E.R) auprès du public. Il décrit les ressources issues de la générosité du public et leur utilisation, en distinguant les frais d'appel à la générosité, les frais de fonctionnement et les missions sociales qui constituent l'objet de l'association.

Le compte rendu financier présente le résultat financier de l'utilisation des subventions accordées selon les dispositions légales et contractuelles. Il est accompagné d'un compte rendu des activités réalisées.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

La préparation et la diffusion de l'information financière est de la responsabilité du président et des dirigeants salariés. Dans un contexte réglementaire complexe, votre expert-comptable, connaissant bien les particularités de votre association et de son environnement, vous aidera entre autres à :

- identifier les obligations légales et réglementaires qui s'imposent ;
- identifier les informations importantes à diffuser ;
- adapter l'organisation administrative et comptable ;
- adapter l'information financière aux différents destinataires ;
- vérifier la cohérence entre les différents documents publiés.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de ses besoins d'informations financières¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)


ENVIRONNEMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	OUI	NON
L'association a-t-elle l'obligation d'établir des comptes annuels ?		
L'association a-t-elle l'obligation d'établir un rapport de gestion ?		
L'association est-elle soumise à des obligations particulières du fait de ses activités (formation, logement social, établissement médico-social...) ?		
L'association fait-elle appel public à la générosité et dépasse-t-elle le seuil d'obligation d'établissement du C.R.O.D. et du C.E.R. ?		
L'association a-t-elle l'obligation d'établir les états prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises ?		
L'association a-t-elle l'obligation de présenter un budget ?		
L'association a-t-elle prévu des dispositions spécifiques en matière d'information financière dans ses statuts ?		

FINANCEMENT

L'association fait-elle des campagnes d'appel aux dons ?		
L'association reçoit-elle des dons sur son site internet ?		
L'association reçoit-elle des fonds par un service de paiement en ligne (Crowdfunding...) ?		
L'association demande-t-elle des subventions de l'Etat ou de collectivités publiques ?		
L'association utilise-t-elle des aides non financières (bénévolat, mécénat de compétences...) ?		
L'association a-t-elle contracté des emprunts auprès d'établissements financiers ?		

STRUCTURE DES COMPTES

L'association est-elle propriétaire d'un patrimoine immobilier ?		
L'association reçoit-elle des financements pour des actions dont la réalisation est répartie sur plusieurs exercices ?		
L'association doit-t-elle effectuer le suivi de plusieurs activités ?		
L'association engage-t-elle des frais de recherche et de développement ?		
L'association bénéficie-t-elle d'un prêt à usage ?		
L'association emploie-t-elle des salariés ?		

 1. Toute réponse « oui » indique une source possible de risques ou d'amélioration de la situation de l'association au regard de l'information financière ou de son financement.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LA RÈGLEMENTATION COMPTABLE 2018-06 *

APPLICABLE OBLIGATOIREMENT AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 01/01/2020

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS ?

- La loi de 1901 sur les associations ne contient aucune disposition en matière comptable (à l'exception des congrégations religieuses). Les obligations comptables des associations découlent de textes légaux et réglementaires spécifiques.

QUELLES SONT LES SOURCES DU DROIT COMPTABLE ASSOCIATIF ?

- Pour les associations et les fondations tenues d'établir des comptes annuels, le Plan Comptable Général – PCG, issu du règlement ANC n° 2014-03, le règlement ANC n°2018-06 et le règlement ANC n° 2019-04 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'appliquent.

EN PRATIQUE, QUELLE RÈGLEMENTATION COMPTABLE S'APPLIQUE À MON ASSOCIATION ?

- Pour le savoir, répondez au questionnaire figurant au dos de ce document.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU PCG ET DU RÈGLEMENT ANC N° 2018-06 ?

- Les associations et les fondations concernées ont l'obligation d'établir des comptes annuels, à savoir, un bilan, un compte de résultat établis selon un nouveau modèle, de nouveaux comptes et une annexe bien plus documentée qui comprend les associations faisant Appel à la Générosité du Public (A.P.G) un Compte de Résultat par Origine et Destination « C.R.O.D », en sus du Compte d'Emploi annuel des Ressources (C.E.R)...
En amont, elles doivent tenir une comptabilité dite "d'engagements", comme une entreprise.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES ADAPTATIONS DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL ?

- - des fonds propres spécifiques (apports avec ou sans droit de reprise) ;
 - l'existence de « fonds dédiés » et une nouveauté, les « fonds reportés » pour les legs ;
 - la comptabilisation des subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement ;
 - l'affectation des ressources provenant de l'APG ;
 - l'obligation de recenser les contributions volontaires en nature et l'information y afférente ;
 - le traitement comptable des dons, des legs et des donations notamment des Donations Temporaires d'Usufruit ;
 - le C.E.R. et le C.R.O.D.

* règlement ANC n° 2018 - 06 du 5 déc. 2018 homologué par arrêté du 26 déc.2018 JO du 30 décembre 2018, texte n°51.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

En s'appuyant sur des outils mis à sa disposition par le Conseil national de l'ordre et les textes réglementaires :

- déterminer à quelles dispositions comptables est soumise votre association ;
- vous expliquer en détail celles qui s'appliquent ;
- vous assister dans l'établissement des comptes annuels de façon claire et transparente, dans l'intérêt de votre association.

MAIS AUSSI... !

Il peut vous accompagner dans la mise en place d'une « comptabilité analytique », permettant d'affecter chaque recette et chaque dépense à une activité, à une action, etc. Les budgets et comptes-rendus financiers sont grandement facilités !

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de la réglementation comptable¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association exerce-t-elle une activité économique ?		
Votre association est-elle agréée par une autorité publique ?		
Votre association est-elle un organisme paritaire agréé ?		
Votre association est-elle reconnue d'utilité publique ?		

Votre association œuvre-t-elle :

- dans le secteur sanitaire et social ?		
- dans le secteur sportif ?		
- dans le secteur culturel ?		

Votre association remplit-elle deux des trois critères suivants :

- plus de 50 salariés ?		
- plus de 3 100 000 K€ de ressources annuelles ?		
- plus de 1 550 000 K€ de total de bilan ?		
Votre association bénéficie-t-elle de subvention(s) publique(s) supérieure(s) à un montant global d'au moins 153 000 euros par an ?		
Votre association reçoit-elle des dons qui ouvrent droit à un avantage fiscal pour un montant total supérieur à 153 000 euros par an ?		
Votre association est-elle soumise à une obligation de certification de ses comptes annuels par un commissaire aux comptes ?		
Votre association a-t-elle une obligation statutaire, conventionnelle ou contractuelle de tenir sa comptabilité selon les règles du PCG ?		
Votre association a-t-elle l'obligation, dans le cadre d'un contrat avec un financeur, d'établir des comptes annuels ?		
Votre association émet-elle des valeurs mobilières ?		
Les statuts de votre association prévoient-ils l'établissement de comptes annuels ?		
Votre association est-elle soumise à des obligations légales ou réglementaires d'établissement de comptes annuels ?		



1. Toute réponse "oui" est susceptible de rendre obligatoire l'établissement de comptes annuels selon les règles qui résultent du PCG (règlement ANC n° 2014-03 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2019) sous réserve des adaptations prévues par les règlements CRC 1999-01 ou ANC 2018-06.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LA GOUVERNANCE

QU'EST-CE QUE LA GOUVERNANCE D'UNE ASSOCIATION ?

- La gouvernance est un ensemble de règles et de traditions régissant l'exercice du pouvoir au sein d'une entité.
Elle renvoie aux statuts et au règlement intérieur et porte notamment sur :
- la procédure de choix des organes de direction, leur fonctionnement et leur contrôle (Tutelles, donateurs, pouvoirs publics, ...)
 - la capacité pour les organes de direction à formuler et mettre en place des actions dans le cadre de l'objet social statutaire en lien avec le projet associatif,
 - les interactions avec les parties prenantes de l'association (membres, bénévoles, tutelles, financeurs...).

QUELLES SONT LES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DE LA GOUVERNANCE ?

- La gouvernance permet d'assurer le fonctionnement de l'association : comment organiser, diriger, gérer et pérenniser l'association ?

Les pratiques de gouvernance sont entendues comme « l'ensemble des mécanismes permettant un alignement du fonctionnement de l'organisation sur les objectifs et les valeurs du projet associatif »¹.

¹ Hoarau et Laville, la gouvernance des associations, 2008

QUELS SONT LES FONDAMENTAUX D'UNE GOUVERNANCE EFFICACE ET PERENNE ?

-
- La répartition claire des responsabilités et des missions de chacun : dirigeants, salariés et bénévoles
 - L'implication des adhérents et des usagers
 - La transparence financière
 - Une communication interne et externe performante
 - L'utilisation d'outils de gestion et de communication

Tous ces fondamentaux résultent des statuts et du règlement intérieur de l'association. Ceux-ci doivent donc être formalisés et régulièrement actualisés en fonction du projet associatif et de l'évolution des missions de l'association.

La gouvernance doit être adaptée aux spécificités de l'association afin de répondre efficacement à ses enjeux (pérennisation des activités et des ressources, implication et renouvellement des administrateurs et des membres du bureau, mutualisation des compétences entre les élus, les bénévoles et les salariés, mise en place de délégations de pouvoir, valorisation des compétences des conseils d'administration, adaptation aux nouvelles missions des associations, etc.).



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

Votre expert-comptable vous accompagne afin que votre gouvernance soit un outil performant au service du bon fonctionnement de votre association.

Il vous aide à réaliser un diagnostic approfondi pour :

- identifier vos besoins, internes, externes en matière de compétence, d'outils ou de communication ;
- définir l'organisation nécessaire pour permettre à votre association d'être pérenne et performante ;
- identifier les ressources et les compétences de la gouvernance : élus, bénévoles, salariés, ressources externes et peut-être vous aider à redéfinir les rôles de chaque partie prenante.

Il vous aidera à mettre en œuvre les fondamentaux d'une gouvernance efficiente et, particulièrement, à assurer la fiabilité et la transparence financières indispensables à son bon fonctionnement.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de la gouvernance¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

LE FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE

OUI

NON

La gouvernance respecte-t-elle les statuts ?		
Existe-t-il un règlement intérieur ?		
Les décisions de la gouvernance sont-elles retranscrites ?		

L'ORGANISATION

Le règlement intérieur est-il régulièrement mis à jour ?		
L'association a-t-elle recours à des compétences professionnelles ?		
Les délégations de pouvoir sont-elles écrites ?		
Le système d'informations est-il récent et adapté ?		
Le référent RGPD est-il désigné ?		

LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Votre structure envisage-t-elle de faire certifier ses comptes ?		
Les principales procédures sont-elles formalisées ?		
La rémunération des dirigeants ou des cadres est-elle un sujet de discussion au sein de la gouvernance ?		
L'association bénéficie-t-elle de subventions ?		
L'association fait-elle appel aux dons ?		

LA COMMUNICATION

Existe-il un site internet ?		
L'association a-t-elle un intranet ?		
Y-a-t-il d'autres outils de communication (newsletter...) ?		
L'association organise-t-elle des manifestations ou participe-t-elle à des événements chaque année ?		
L'utilisation des fonds est-elle rapportée aux donateurs et aux financeurs ?		



1. Toute réponse "non" doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LE BUDGET

QU'EST-CE QU'UN BUDGET ?

- Le budget est un outil de gestion financière prévoyant et autorisant les dépenses et les recettes. Il est établi par l'organe chargé de l'administration et peut être approuvé par l'organe délibérant (généralement, l'assemblée générale).

POURQUOI ET QUAND ÉTABLIR UN BUDGET ?

- Le budget est un outil de prévision et de gestion des activités de l'association. Il doit traduire ses choix et ses objectifs économiques. Sa valorisation en termes monétaires permet une gestion financière et une analyse des écarts par rapport aux réalisations des opérations. Il devient un outil de contrôle efficace et dynamique. En interne, la mise en place d'un budget contribue à l'équilibre financier de l'association et à son pilotage, ainsi qu'à la prise de décision. Vis à vis des partenaires de l'association, le budget est le garant de la bonne gestion. A ce titre, ce document joue un rôle déterminant dans l'obtention de financements extérieurs (financements publics, dons, mécénat...).

Il doit être établi avant le début de l'exercice auquel il est associé.

LA PRÉSENTATION D'UN BUDGET EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

- Elle est prescrite dans de nombreux cas notamment dans :
 - les associations reconnues d'utilité publique ;
 - les associations bénéficiant d'un financement public ;
 - les associations gérant des établissements du secteur sanitaire, social et médico-social ;
 - les associations soumises à des dispositions statutaires...
 - les associations dont les statuts les prévoient.

LE BUDGET PEUT-IL CONSTITUER UN OUTIL DE PILOTAGE POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE ?

- L'art de faire des prévisions suppose une bonne connaissance du passé, l'anticipation des contraintes et des choix stratégiques de développement. La comptabilité de gestion est un outil d'analyse des charges engagées et des ressources obtenues au cours d'une période à partir de laquelle les projections sur l'avenir seront établies. En cours d'année, les comparaisons périodiques basées sur la comptabilité de gestion permettront d'assurer un suivi de la réalisation du budget, de faire les ajustements nécessaires et de mettre en place les actions correctives adaptées.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

Bien que la responsabilité du budget incombe aux dirigeants, votre expert-comptable peut vous assister pour l'élaboration, la présentation et le suivi du budget. Connaissant bien les rouages et les particularités de votre association, il vous aidera entre autres à :

- identifier les informations à collecter ;
- contrôler les données recueillies ;
- réaliser les calculs prévisionnels ;
- établir des tableaux de simulation pour permettre les meilleurs choix ;
- mettre en forme les documents prévisionnels ;
- mettre en place un plan de financement ;
- établir un tableau de bord de suivi budgétaire.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de l'élaboration d'un budget¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

SECTEUR D'ACTIVITÉ	OUI	NON
L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?		
L'association œuvre t-elle dans le secteur sanitaire, social et médico-social ?		
L'association gère-t-elle des Centres de formation d'apprentis ?		
L'association a-t-elle l'obligation statutaire d'établir un budget ?		
L'association gère-t-elle plusieurs activités bénéficiant de financements différents ?		

FINANCEMENT

L'association reçoit-elle des financements extérieurs ?		
L'association bénéficie-t-elle de la générosité publique ?		
L'association reçoit-elle des subventions de l'Etat ?		
L'association reçoit-elle des subventions des collectivités publiques ?		
L'association reçoit-elle des fonds de mécènes ?		
Les financeurs demandent-ils des plans de financement ?		
L'association a-t-elle contracté des emprunts auprès d'établissements financiers ?		
La trésorerie de l'association est-elle tendue ?		

FONCTIONNEMENT


L'association emploie-t-elle du personnel rémunéré ?		
--	--	--

INVESTISSEMENT

L'association est-elle propriétaire d'un patrimoine immobilisé (immeubles, autres immobilisations) ?		
--	--	--

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

L'association peut-elle mettre en place une procédure budgétaire		
- annuelle ?		
- pluriannuelle ?		
L'association peut-elle mettre en place un contrôle budgétaire ?		
L'association peut-elle mettre en place une analyse des écarts budget/réalisations ?		
L'association peut-elle procéder à des réajustements budgétaires ou à des budgets glissants ?		
L'association peut-elle établir des budgets spécifiques ?		

 1. Les réponses "oui" encouragent ou obligent à l'élaboration d'un budget et à la mise en place de procédures budgétaires.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS.**

LA COMPTABILITÉ DE GESTION

QU'EST-CE QUE LA COMPTABILITÉ DE GESTION ?

- Les associations qui tiennent une comptabilité dite « comptabilité générale », peuvent utilement la compléter par une comptabilité de gestion. La comptabilité de gestion, souvent nommée « comptabilité analytique » dans le vocabulaire courant, permet d'affecter tous les produits et charges à une activité, à un projet, à une action, etc. Elle est construite "sur mesure". Les charges et produits sont classés par nature dans la comptabilité générale et par destination dans la comptabilité de gestion.
NB : *Il ne s'agit pas d'une comptabilité distincte de la comptabilité générale, mais d'une présentation différente de celle-ci ; en comptabilité générale, chaque recette ou chaque dépense est enregistrée selon sa nature (cotisations, frais de déplacement, etc.).*

COMMENT METTRE EN PLACE UNE COMPTABILITÉ DE GESTION ?

- **Première étape :** déterminer les axes d'analyse (par exemple : action, financeur, localisation) en fonction des besoins d'information et de suivi, que l'on appelle sections analytiques.
- **Deuxième étape :** faire la distinction entre :
 - les charges directement affectables, (celles qui sont engagées pour une seule action ou un seul financeur, qui sont affectées à 100 % à une section analytique donnée) ;
 - les charges communes pour lesquelles il faut définir une ou des clé(s) de répartition.

L'ORGANISATION D'UNE COMPTABILITÉ DE GESTION EST-ELLE LIBRE ?

- Contrairement aux règles comptables générales (PCG 2014-03, règlement ANC 2018-06, qui définissent la structure des comptes à utiliser et les modèles de présentation des états de synthèse, chaque association est totalement libre de mettre en place et d'organiser la comptabilité de gestion qui lui semble la plus adaptée à ses besoins et à ses spécificités. Celle-ci doit permettre de rendre compte financièrement de chaque activité, chaque secteur, chaque projet ou chaque action.

Il existe des obligations particulières dans certains secteurs d'activité (ESSMS, écoles publiques...)

UNE COMPTABILITÉ DE GESTION FACILITE-T-ELLE LA PRÉPARATION DES COMPTES RENDUS FINANCIERS ?

- Dans les associations recevant des fonds affectés (subventions, dons, quêtes, etc.), la mise en place d'une comptabilité de gestion permet de suivre précisément leur utilisation. Les comptes rendus financiers et/ou le compte d'emploi annuel des ressources (CER) sont élaborés directement à partir de la comptabilité de gestion.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- vous présenter les nombreux avantages d'une comptabilité de gestion pour votre association et vous assister dans sa mise en place ;
- vous accompagner dans le choix des axes d'analyse à privilégier ;
- vous assister dans le choix des clés de répartition ;
- vous accompagner pour définir la présentation des informations utiles ou contractuelles issues de la comptabilité de gestion, tableaux de bord... ;
- vous assister dans l'analyse des résultats et la détermination des actions à engager.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de la mise en place d'une comptabilité de gestion¹
(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association a-t-elle une obligation statutaire, conventionnelle ou contractuelle de mettre en place une comptabilité de gestion ?		
Votre association a-t-elle une obligation statutaire, conventionnelle ou contractuelle de préparer et d'approuver annuellement un budget ?		
Votre association sollicite-t-elle des fonds auprès de financeurs externes et doit-elle leur produire un budget prévisionnel ?		
Votre association rencontre-t-elle régulièrement des difficultés d'équilibre financier qu'il serait préférable d'anticiper ?		
Votre association connaît-elle des restrictions de financement ?		
Votre association a-t-elle besoin de budgets prévisionnels pour orienter ses choix stratégiques et ses objectifs économiques ?		
Votre association réalise-t-elle plusieurs activités ?		
Votre association a-t-elle plusieurs sources de financement pour lesquelles elle doit rendre compte distinctement de l'utilisation des fonds ?		
Votre association bénéficie-t-elle de financement(s) public(s) pour lesquelles elle doit rendre compte de l'utilisation ?		
Votre association bénéficie-t-elle de financement public supérieur à 23 000 euros ?		
Votre association bénéficie-t-elle de financement public supérieur à 153 000 euros ?		
Votre association reçoit-elle des sommes issues de l'appel à la générosité du public ?		



1. Toute réponse "oui" indique une source possible de risques ou d'amélioration de la situation de l'association au regard de l'information financière ou de son financement.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LE RECOURS AU MÉCÉNAT

QU'EST-CE QUE LE MÉCÉNAT ?

- Le mécénat, par son absence de contrepartie, est une action désintéressée qui fait participer l'entreprise à une œuvre d'intérêt général. Excellent vecteur de communication, il contribue à sa notoriété. L'investissement et la participation à des manifestations lui permettent de renforcer son identité et d'apparaître comme une entreprise citoyenne. De plus, il favorise la cohésion interne en créant de l'intelligence collective et en donnant du sens au travail des personnels.

QUELLES SONT LES TROIS DIFFÉRENTES FORMES DE MECENAT ?

- - Le mécénat financier : apport d'un montant en numéraire à une structure éligible au mécénat.
 - Le mécénat en nature : don ou mise à disposition gratuite de locaux ou d'espaces, de biens inscrits sur le registre des immobilisations, de biens ou de services.
 - Le mécénat de compétences : mise à disposition gratuite du personnel (prestation de services ou prêt de main d'œuvre).

LES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLES AU MÉCÉNAT

- Pour être éligibles aux dispositions fiscales avantageuses du mécénat, les œuvres ou organismes bénéficiaires doivent être d'intérêt général. Pour ceci, l'organisme doit respecter les cinq conditions cumulatives suivantes :
 - l'organisme ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel ;
 - l'organisme doit avoir une gestion désintéressée ;
 - l'activité de l'organisme ne doit pas être concurrentielle, ou doit être exercée dans des conditions différentes du secteur marchand ;
 - l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
 - les activités exercées par l'organisme doivent correspondre aux domaines d'activités couverts par le mécénat.

LE FORMALISME À RESPECTER

- La mise en place d'une convention de mécénat est vivement conseillée.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- Vous accompagner dans une démarche de reconnaissance du statut d'association d'intérêt général et/ou dans le suivi de celui-ci dans le temps ;
- Vous accompagner dans les réflexions stratégiques liées à la définition du projet associatif, dans l'établissement de l'étude prévisionnelle liée et son suivi dans les réalisations ;
- Mener des audits spécifiques pour s'assurer du respect de la réglementation applicable et de la correcte utilisation des fonds...

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard du mécénat¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Avez-vous bénéficié d'un mécénat financier ?		
Avez-vous bénéficié d'un mécénat en nature ?		
Avez-vous bénéficié d'un mécénat de compétences ?		
Avez-vous rédigé une convention de mécénat ?		
Respectez-vous les règles du mécénat (émission d'un reçu, demande de valorisation du mécénat en nature/compétence) ?		
Respectez-vous les conditions d'éligibilité au mécénat notamment au regard de l'intérêt général ?		
Connaissez-vous les règles d'une convention de mécénat ?		
Connaissez-vous les obligations comptables du mécénat ?		
Avez-vous utilisé le rescrit fiscal en matière de mécénat ?		
Connaissez-vous les avantages fiscaux dont peut bénéficier le mécène ?		
Vérifiez-vous la correspondance entre les montants portés sur les reçus émis et les versements effectivement perçus ?		
Connaissez-vous le financement participatif (crowdfunding) ?		
Connaissez-vous la différence entre le parrainage et le mécénat ?		
Avez-vous correctement utilisé les fonds reçus par le mécénat et ce dans leur totalité ?		
Connaissez-vous les fonds de dotations ?		
Connaissez-vous les obligations déclaratives récentes en matière fiscale auxquelles sont désormais assujetties, dans certains cas, les entreprises mécènes ?		
Les éventuelles contreparties reçues par le mécène ont-elles bien une disproportion marquée avec le don prodigué ?		
Savez-vous qu'une opération de mécénat peut être portée par plusieurs entreprises différentes dans le cadre d'un Club de mécènes ?		



1. Toute réponse "oui" doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LE BÉNÉVOLAT

QU'EST CE QUE LE BÉNÉVOLAT ?

- En l'absence de critères législatifs, le bénévole est la personne qui fournit librement, de sa propre initiative et à titre gratuit une « prestation de travail » pour une personne ou un organisme. Contrairement au salarié, il n'existe pas de lien de subordination entre la gouvernance de l'association et le bénévole qui œuvre dans une structure associative. Le bénévole ne perçoit pas de rémunération en contrepartie de son action au sein de l'association.

QUEL EST LE STATUT DES BÉNÉVOLES ?

- L'exercice d'une activité bénévole ne relève d'aucun statut spécifique. Toutefois, il existe certaines spécificités pour favoriser l'engagement associatif : statut particulier pour les sapeurs-pompiers volontaires, dispositions pour les dirigeants bénévoles et les responsables d'associations (congé de représentation de neuf jours maximum pour ceux qui siègent dans une instance auprès de l'Etat), engagement des entreprises dans le cadre de leur responsabilité sociale par l'organisation du temps de travail de ses salariés au profit d'associations...

En matière de protection sociale, les bénévoles relèvent, sur un plan général, du régime de protection sociale attaché à leur propre statut (régime général des salariés, des travailleurs indépendants, etc.). Une protection similaire aux salariés, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, peut être organisée par la structure utilisatrice, dans certaines conditions, vis-à-vis de l'Urssaf.

COMMENT PRENDRE EN COMPTE LE BÉNÉVOLAT DANS LES COMPTES ANNUELS ?

- La nature et l'importance du bénévolat ainsi que les risques qu'il peut engendrer obligent les associations à revoir leur organisation et leurs procédures internes tant pour en assurer le recensement et la mesure, que pour en apprécier les risques potentiels (droit du travail, assurance...).
- Sa valorisation permet d'avoir une réelle vision économique globale de l'activité, des actions et des projets de l'association. C'est également une marque de reconnaissance pour les bénévoles et un moyen indirect de les remercier pour les actions menées.
- Le règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, prévoit que les associations ont désormais l'obligation de recenser le bénévolat. Il est valorisé, comptabilisé et présenté au pied du compte de résultat.
- Si l'association décide de ne pas comptabiliser le bénévolat, elle est tenue de mentionner les motifs de cette décision et de donner une information sur la nature et l'importance du bénévolat dans l'annexe aux comptes annuels, obligeant in fine les services internes de l'association à en assurer, ne serait-ce que pour des raisons comptables, la bonne mesure.
- Le bénévolat, composant des contributions volontaires en nature, peut être valorisé de différentes façons, suivant la nature des interventions, la qualification professionnelle. Il peut être évalué en référence à la rémunération d'un professionnel qui accomplirait la même activité (à rapprocher du mécénat de compétences), ou sur la base du SMIC, par souci d'égalité entre bénévoles.
- L'annexe aux comptes annuels précise les modalités de recensement, de quantification et de valorisation retenues et renvoie au compte de résultat.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- analyser le statut des différents intervenants dans l'association et identifier les activités assurées par les bénévoles ;
- assister l'association dans la régularisation des situations sociales ;
- conseiller l'association sur les risques encourus (protection sociale, assurance civile...) ;
- aider à évaluer l'apport du bénévolat indispensable à la vie de l'association ;
- accompagner l'association sur l'organisation permettant d'identifier et de recenser les informations nécessaires à la valorisation du bénévolat ;
- aider l'association dans l'évaluation et la comptabilisation du bénévolat ;
- assister l'association (subventionnée) dans l'établissement du compte rendu financier ;
- accompagner la mise en place des procédures adaptées de contrôle interne et des outils relatifs à la collecte, au suivi et à la valorisation du bénévolat ;
- vérifier le bien-fondé de l'émission de reçus fiscaux.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard du bénévolat¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association est-elle obligée de recourir à des bénévoles pour accomplir son projet associatif ?		
Les fonctions de dirigeant normalement exercées à titre bénévole sont-elles rémunérées ?		
Existe-t-il un risque de non-couverture de la mise en responsabilité ou des accidents liés aux actions des bénévoles ?		
Votre association ignore-t-elle l'importance de son bénévolat par rapport à l'ensemble de ses ressources ?		
Votre association bénéficie-t-elle de compétences assurées par des personnes extérieures, non rémunérées par votre association ?		
Votre association bénéficie-t-elle d'un apport en travail du personnel interne ?		
Votre association a-t-elle remis à plus tard la mise en place des fiches d'activités des bénévoles ?		
Votre association a-t-elle négligé ou renoncé à la comptabilisation du bénévolat ?		
Votre association comptabilise-t-elle bien le bénévolat comme la réglementation le prévoit de manière obligatoire ?		
Votre association a-t-elle choisi de ne pas utiliser de comptes spécifiques pour le traitement comptable du bénévolat ?		
Les dirigeants bénévoles sont-ils défrayés de manière forfaitaire ?		
Votre association émet-elle des reçus fiscaux relatifs à l'abandon de frais par les bénévoles ?		



1. Toute réponse "oui" doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

QU'EST-CE QU'UNE COLLECTIVITÉ LOCALE ?

- Une collectivité locale ou territoriale est une personne morale de droit public distincte de l'État ; elle bénéficie d'une autonomie juridique et patrimoniale. Il s'agit principalement des régions, des départements, des EPCI, des métropoles et des communes.

UNE COLLECTIVITÉ LOCALE PEUT-ELLE ÊTRE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION ?

- Sur le principe, la réponse est positive. Cette possibilité est conditionnée au respect de points de fond et de forme. En pratique, la collectivité locale membre d'une association l'est le plus souvent en tant que membre de droit. Le membre désigné doit s'abstenir (voire se déporter) lors de la délibération du conseil municipal sur l'octroi des subventions.

UNE COLLECTIVITÉ LOCALE A-T-ELLE L'OBLIGATION DE VERSER UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION ?

- Une subvention est une contribution financière facultative qui est versée par une collectivité locale de façon totalement discrétionnaire et soumise à des conditions de forme et de fond. Pour une association, il n'existe pas de « droit à subvention ».
Pour bénéficier d'une subvention, la démarche à suivre est encadrée tant en amont (demande, convention, etc.) qu'en aval (compte-rendu d'utilisation, contrôle, etc.).

UNE COLLECTIVITÉ LOCALE PEUT-ELLE METTRE À DISPOSITION DES BIENS ?

- Une collectivité territoriale peut mettre à disposition d'une association des biens meubles (mobilier, matériel informatique, etc.) et des biens immobiliers (locaux). La mise à disposition de locaux ne peut être gratuite que si l'association est à but non lucratif et d'intérêt général.
Sauf pour les locaux, les conditions de mise à disposition sont librement déterminées par la personne publique, en effet pour les locaux la collectivité doit vérifier qu'il y a égalité de traitement entre chaque structure formulant une demande.

UNE COLLECTIVITÉ LOCALE PEUT-ELLE METTRE À DISPOSITION UN FONCTIONNAIRE ?

- Une collectivité locale peut mettre à disposition d'une association un ou plusieurs fonctionnaires. La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'association. Une telle mise à disposition doit donner lieu au remboursement de la rémunération du ou des fonctionnaires territoriaux, et des cotisations sociales y afférentes.

EN PRATIQUE, EXISTE-T-IL DES RISQUES POUR MON ASSOCIATION VIS-À-VIS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ?

- Pour le savoir, répondez au questionnaire au dos.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

En s'appuyant sur des outils mis à sa disposition par le Conseil national de l'ordre et les textes réglementaires :

- assister votre association dans la préparation des dossiers de demande de subvention ou de concours en nature ;
- vous accompagner pour rendre compte de l'utilisation des fonds publics ;
- vous aider à identifier et prévenir les risques inhérents aux relations avec les collectivités locales (gestion de fait de fonds publics, prise illégale d'intérêt, reversement de subvention, etc.).

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide des relations d'une association avec les collectivités locales¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association bénéficie-t-elle de subventions financières de la part de collectivités locales ?		
Le montant global des subventions reçues par votre association excède-t-il 153 000 euros par an ?		
Des élus de collectivités locales allouant des subventions à votre association participent-ils aux organes de direction (bureau, conseil d'administration, etc.) ?		
Votre association bénéficie-t-elle de concours en nature de la part de collectivités locales (mise à disposition de locaux par exemple) ?		
Votre association bénéficie-t-elle de mise à disposition de personnel de la part de collectivités locales ?		
Votre association fournit-elle des services individualisés à des collectivités locales, pour lesquels ces dernières sont à l'initiative du projet ou de l'action et ont défini précisément leurs besoins (cahier des charges, etc.) ?		
Votre association répond-t-elle à des appels à projet de collectivités locales ?		
Votre association reçoit-elle des subventions supérieures à 23 000 euros sans qu'une convention n'ait été signée avec la collectivité locale ?		
Si votre association perçoit plus de 153 000 € de subvention par an, établit-elle des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ?		
Si votre association perçoit plus de 153 000 € de subvention par an ses comptes annuels, font-ils l'objet d'une publicité sur le site des Journaux Officiels ?		

 1. Toute réponse "oui" doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LA FISCALITÉ

POURQUOI ?

- Les Organismes Sans But Lucratif (OSBL), les associations visées par la loi de 1901 ainsi que les congrégations religieuses, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise, fonds de dotation, les syndicats, les CSE ne sont, en principe, pas soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée). Ces entités restent redevables d'un impôt sur les revenus du patrimoine et ils sont assujettis aux impôts commerciaux lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

DÉTERMINATION DU CARACTÈRE LUCRATIF DES ACTIVITÉS D'UN OSBL

- Le caractère lucratif d'un OSBL est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite pour chaque activité réalisée par l'organisme :
 - **1^{re} étape** : conduite pour chaque activité réalisée par l'organisme :
 - **2^e étape** : examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence, examen des conditions d'exercice de l'activité « des 4 P », qui consiste en leur analyse, classées par ordre d'importance décroissante :
 - le « **Produit** » proposé par l'organisme ;
 - le « **Public** » visé par l'organisme ;
 - le « **Prix** » pratiqué ;
 - la « **Publicité** » soit les opérations de communication réalisées.
 - **3^e étape** : une interrogation quant à l'existence ou non de relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel.

QUE PEUT APPORTER LA SECTORISATION ?

- La sectorisation permet de distinguer dans la comptabilité d'un OSBL, d'une part l'activité relative aux opérations non lucratives et d'autre part l'activité relative aux opérations lucratives. Cette distinction permettra de mettre en évidence, pour les activités lucratives, l'assiette des impôts commerciaux. Cette sectorisation permet également de vérifier qu'une part prépondérante de l'activité reste à but non lucratif. Si ce point n'est pas validé, c'est l'ensemble des opérations de l'association qui sont assujetties aux impôts commerciaux (TVA, IS, CET....).
- Un organisme sans but lucratif, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative.
Le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative.
Il est nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante. La partie lucrative ne doit pas orienter l'ensemble de l'activité de l'organisme.
Ainsi, une association peut, sous certaines conditions, constituer un secteur dit "lucratif" qui sera seul soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée, et à la contribution économique territoriale.

QU'EST-CE QUE LA FILIALISATION ?

- Par filialisation on fait référence au fait que l'association apporte son activité lucrative à une société commerciale dont elle détiendra tout ou partie du capital. Dans ce cas, sera nécessaire de constituer un secteur lucratif dans l'association, pour la détention des titres de la filiale.

QUEL SEUIL DE CHIFFRE D'AFFAIRES POUR L'IMPOSITION DES IMPÔTS COMMERCIAUX ?

- L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives
- la gestion de l'organisme est désintéressée ;
 - les activités non lucratives de l'organisme sont prépondérantes ;
 - le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder un montant revalorisé chaque année, 78 596 € en 2024.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- assister l'association dans son diagnostic fiscal ;
- accompagner les dirigeants de l'association dans la rédaction du questionnaire fiscal ou dans le cadre d'une procédure de rescrit fiscal ;
- analyser les différentes conséquences fiscales liées à la réalisation de certaines activités ;
- accompagner l'association dans la mise en place de la sectorisation ou de la filialisation ;
- assister l'association dans l'organisation par filiales et dans le choix du type de structure le plus approprié.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de ses obligations fiscales¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
L'association a-t-elle pour but exclusif ou principal de fournir des prestations aux entreprises ?		
L'association a-t-elle pour but d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts ?		
L'association rémunère-t-elle ses dirigeants au-delà des 3/4 SMIC ?		
Les dirigeants bénéficient-ils d'avantages en nature ?		
Les membres de l'association peuvent-ils se faire attribuer une part de l'actif en cas de dissolution ?		
L'association exerce-t-elle une activité similaire à celle d'entreprises		
ou d'organismes lucratifs du même secteur économique ou géographique ?		
L'association réalise-t-elle des actes payants au profit de personnes		
ne justifiant pas l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale comme les chômeurs et personnes handicapées notamment?		
L'association fixe-t-elle un prix équivalent pour des services de nature similaire rendus par le secteur lucratif ?		
Les tarifs pratiqués sont-ils identiques quelle que soit la situation des usagers ?		
L'association a-t-elle recours à des pratiques commerciales (publicité) ?		
L'association dispose-t-elle d'un site internet permettant de réaliser des ventes ?		
L'association réalise-t-elle des opérations d'information sur ses activités, notamment par internet, destinées à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel ?		
Les opérations lucratives sont-elles prépondérantes ?		
L'association est-elle dans l'incapacité de dissocier comptablement les charges et les produits se rattachant aux différentes activités lucratives et non lucratives ?		



1. Toute réponse "oui" doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LA TVA

QU'EST-CE QUE LA TVA ?

- La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation finale. Les entreprises qui y sont soumises déduisent la taxe qu'elles ont acquittée pour leurs achats de biens ou de services (TVA payée en amont) de la taxe qu'elles facturent à leurs clients (TVA collectée).

LES ASSOCIATIONS SONT-ELLES SOUMISES À LA TVA ?

- Pour l'analyse de l'application, ou non de la TVA, on doit considérer :
 - d'une part les textes spécifiques à cet impôt, notamment pour identifier les activités exclues du champ d'application et d'autre part les montants éventuels à partir desquels l'imposition s'applique ;
 - la TVA n'est pas un impôt qui tient compte de la structure juridique. C'est l'activité de l'association, taxable ou non, qui est prise en compte ;
 - au cas spécifique des subventions reçues par les associations, il conviendra d'analyser s'il y a un lien direct, ou non, entre la subvention et le service rendu ou les biens proposés.

En dehors des activités n'entrant pas dans le champs de la TVA dans la cadre d'une réglementation spécifique, les associations entrent dans le champ d'application de celle-ci, dès lors qu'elles exercent une activité économique, en réalisant des opérations de ventes ou de services présentant un lien direct avec la contrepartie reçue. La qualité d'assujetti à la TVA sera conférée à l'association selon l'existence de ce lien direct, c'est-à-dire, selon la nature de l'activité qu'elle exerce et selon ses modalités de financement.

L'ASSOCIATION EST-ELLE EXONÉRÉE DE TVA ?

- Même si elles entrent dans le champ d'application de la taxe, les associations peuvent échapper, en tout ou partie, à la taxe si elles réalisent des opérations couvertes :
 - **par des exonérations spécifiques aux associations (comme la franchise de 78 596 €).**
Pour en bénéficier, les associations doivent être gérées de manière désintéressée et agir sans but lucratif. Certaines exonérations sont réservées aux associations dites "fermées", c'est-à-dire qui rendent des services exclusivement au profit de leurs membres. D'autres s'appliquent aux associations "ouvertes" (dont les prestations s'adressent à des tiers). Enfin, il existe aussi des exonérations communes à ces deux types d'associations (les recettes des 6 manifestations annuelles de soutien).
 - **par des exonérations spécifiques à certaines opérations**
Vous retrouverez des exemples d'opérations de ce type au point II de votre auto-diagnostic.

L'ASSOCIATION PEUT-ELLE DÉDUIRE LA TVA ?

- La déductibilité est possible sous certaines conditions. Les modalités de déduction de la taxe payée en amont sont complexes et varient en fonction de nombreux paramètres (l'association est-elle exonérée, est-il possible de séparer les activités lucratives des activités non lucratives, etc.).

Points d'attention

- Services à la personne
- Associations sœurs (ou liées)



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- aider l'association à analyser son activité et ses ressources au regard de la TVA ;
- aider l'association à apprécier le caractère désintéressé de sa gestion ;
- aider l'association à démontrer le caractère non lucratif de son activité ;
- aider l'association à mesurer le poids des activités lucratives accessoires ;
- aider l'association à organiser la séparation des activités lucratives et non lucratives ;
- aider l'association à déterminer le "prorata" de déduction de la TVA ;
- assister l'association dans l'établissement de sa déclaration de TVA ;
- assister l'association dans les réponses à apporter aux questions posées par l'Administration.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation fiscale d'une association au regard de la TVA¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

I. L'ASSOCIATION ENTRE-T-ELLE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA ?

II. ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

OUI

NON

L'activité de l'association est-elle menée dans un cadre autre qu'une mission d'intérêt général ?

L'activité de l'association constitue-t-elle le prolongement naturel et librement organisé de l'activité indépendante de ses membres ?

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Subventions perçues par l'association :

Les sommes versées à l'association constituent-elles en réalité la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante ?

Les subventions complètent-elles le prix d'une opération imposable ?

L'association prend-elle un engagement sur le prix des opérations financées par des subventions ?

Cotisations et droits d'entrée :

Les cotisations versées par les membres offrent-elles plus qu'une simple contrepartie morale (droit de participer à l'assemblée générale, d'être éligible aux instances dirigeantes) ?

Est-il difficile de déterminer précisément la part des cotisations correspondant à une contrepartie morale et celle correspondant à une contrepartie directe (prestation de services ou remise de biens) offerte aux adhérents ?

III. L'ASSOCIATION EST-ELLE EXONÉRÉE DE TVA ?

EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES OBSL

Associations ouvertes

L'activité de l'association présente-t-elle un caractère autre que social ou philanthropique ?

L'homologation des prix pratiqués (si obligatoire) a-t-elle été refusée par l'autorité publique ?

Des opérations analogues à celles réalisées par l'association sont-elles proposées à des prix comparables par des entreprises commerciales ?

Associations fermées

Les services rendus s'adressent-ils à d'autres personnes que les membres de l'association ?

Les services rendus ont-ils un caractère autre que social, éducatif, culturel ou sportif ?

L'association effectue-t-elle des ventes accessoires à ses membres qui excèdent 10 % des recettes totales ?

L'association exploite-t-elle un bar ou une buvette, réalise-t-elle des opérations d'hébergement ou de restauration ?

OUI NON

Exonération commune à ces deux types d'association

L'association organise-t-elle plus de six manifestations par an de bienfaisance et de soutien ?		
Ces manifestations constituent-elles l'objet même de l'association ?		
L'association se contente-t-elle d'accorder son concours matériel ou son "patronage" (i.e. elle n'organise pas réellement les manifestations) ?		

Associations de mouvements d'opinions (philosophiques, religieuses, syndicats ou politiques)

Les services sont-ils rendus à d'autres personnes que les adhérents ?		
Les services sont-ils rémunérés par d'autres ressources que les seules cotisations ?		
Le service va-t-il au-delà de la défense collective des intérêts moraux de ses membres ?		

Activités lucratives accessoires

Les activités non-lucratives de l'association sont-elles prépondérantes ?		
Les recettes commerciales (hors recettes exceptionnelles et produits financiers) de l'association excèdent-elles 78 596 € (seuil 2024) ?		

IV. LES MODALITÉS DE DÉDUCTION DE LA TVA ?

APPRÉCIATION DES POSSIBILITÉS DE SÉPARATION DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES

Est-il impossible de dissocier les opérations lucratives des opérations non lucratives relatives à l'objet social ?		
L'activité lucrative est-elle prépondérante ?		

ASSUJETTIS PARTIELS (ASSOCIATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS DANS LE CHAMP DE LA TAXE ET DES OPÉRATIONS HORS DU CHAMP DE LA TAXE)

L'association n'a pas déterminé une clé de répartition pour les dépenses affectées à la réalisation d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA et d'opérations hors du champ de la TVA ?		
--	--	--

REDEVABLES PARTIELS (ASSOCIATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS EXONÉRÉES ET DES OPÉRATIONS TAXÉES)

Sectorisation

L'association n'a pas constitué des secteurs distincts pour les opérations exonérées d'une part et pour les opérations taxées d'autre part ?		
Obligation de rattacher certaines recettes taxables au secteur des opérations exonérées : l'association réalise-t-elle des ventes au profit de ses membres qui excèdent 10 % des recettes totales ?		

Détermination du coefficient de déduction

Les subventions qui ne sont pas imposables perçues par l'association financent-elles partiellement des opérations imposables ?		
Le prorata de déduction de TVA par secteur d'activité est-il supérieur ou égal à 90 % ?		

 1. Toute réponse "oui" indique une source possible de risques au regard du régime fiscal et de l'assujettissement à la TVA.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**